

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
3 novembre 2022

N°
JPG/LG

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 10 NOVEMBRE 2022** à 18 heures 30 en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022
Lecture des décisions n° 28 à 38-2022

1. ADMINISTRATION GENERALE : Convention de partenariat avec la mission locale
2. ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal - création de postes
3. ADMINISTRATION GENERALE : Autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour 2023
4. ADMINISTRATION GENERALE : Convention de co-maitrise d'ouvrage publique avec le SMED13
5. FINANCES : Etat d'assiette et destination des coupes de bois
6. ADMINISTRATION GENERALE : Avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CAF)
7. ADMINISTRATION GENERALE : Mise à jour du règlement intérieur de la cantine scolaire

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE

DU 10 NOVEMBRE 2022

NOTE N° 1

ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MISSION LOCALE

Monsieur le Maire rappelle que la Mission locale du canton de la Ciotat a été créée en 1997. Il s'agit d'un service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie, qui agit notamment dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'accès aux droits (logement, mobilité, etc).

La Mission locale développe cinq axes :

- Repérage et mobilisation des jeunes
- Accueil et information des publics
- Orientation vers l'emploi ou la qualification
- Accompagnement à la construction et mise en œuvre du parcours des jeunes
- Développement du lien avec les entreprises pour favoriser l'insertion des publics

Monsieur le Maire précise que la Mission locale tient une permanence hebdomadaire au sein de l'Hôtel de ville afin de répondre à un besoin d'accueil de proximité.

Les ressources de la Mission locale se composent de divers financements (Etat, Région, Département, etc) ainsi que des participations des communes adhérentes : La Ciotat, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, Roquefort-La-Bédoule et Gémenos. Monsieur le Maire précise que les participations financières des communes sont fixées chaque année par l'Assemblée générale de la Mission locale, où siègent deux élus de Carnoux-en-Provence. Les montants des participations sont restés les mêmes depuis 2004.

Monsieur le Maire explique qu'une convention de partenariat avait été signée en 1998. Il convient à présent de la remettre à jour, pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec la Mission locale du canton de La Ciotat
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	



**CONVENTION DE PARTENARIAT
MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT &
COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE**

ENTRE

La Mission Locale du canton de La Ciotat, 241 avenue Fernand Gassion – 13600 LA CIOTAT
Représentée par le Président Délégué, M. Gavino BRISCAS

ET

La commune de Carnoux-en-Provence – 19 av Maréchal Juin – 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE
Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre GIORGI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FINALITES DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT

A l'initiative de l'Etat et des élus des communes de La Ciotat, Carnoux en Provence, Cassis, Ceyreste, Roquefort la Bédoule et Gémenos, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT

Membre d'un réseau national, elle constitue le service public territorialisé de l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans vers l'autonomie et l'emploi et agit au quotidien au service des jeunes du territoire. Certains financements notamment européens autorise l'accompagnement jusqu'au 30^{ème} anniversaire des jeunes.

La finalité de l'action de la Mission Locale est de renforcer l'accès à l'autonomie de ces jeunes en répondant à leur besoin et attente dans les champs de l'emploi et de la formation/qualification, de l'accès aux droits sociaux (logement, santé, mobilité...) et de la citoyenneté.

Membre du Service Public de l'Emploi, les Missions Locales, fruit d'un partenariat local entre les collectivités locales, d'un côté, l'Etat et les collectivités territoriales de l'autre, inscrivent leurs interventions et leurs actions dans un projet de territoire.

PARAPHES :

Pour cela, la Mission Locale développe 5 axes :

- 1/ repérage et mobilisation des jeunes
- 2/ accueil-information des publics
- 3/ orientation vers l'emploi ou la qualification
- 4/ accompagnement à la construction et mise en œuvre du parcours du jeune
- 5/ en lien avec les entreprises pour favoriser l'insertion des publics

ARTICLE 2 – FINANCEMENT DE LA MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT

Les ressources de l'association se composent :

- Des financements qui pourraient être accordés par l'Etat, la Région, le Département, la Métropole, les établissements publics, le Fonds Social Européen, ainsi que de tout autre organisme qui le souhaite.
- Les participations des communes adhérentes.
- Les réponses aux appels à projets sur les thématiques relevant du champ de l'insertion
- Les rétributions pour services rendus.
- Les subventions et les dons acceptés par le Conseil d'Administration.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le financement de la commune de Carnoux-en-Provence est intégré dans la participation annuelle au fonctionnement général de la Mission Locale du canton de La Ciotat. Cette participation est déterminée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire de La Mission Locale, où siègent deux élus de la commune de Carnoux-en-Provence.

Ce financement est versé par la commune de Carnoux-en-Provence sur présentation de la facture annuelle par la Mission Locale.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'INTERVENTION DE LA MISSION LOCALE DU CANTON DE LA CIOTAT

L'association développe ses activités sur les territoires des communes de La Ciotat, Ceyreste, Carnoux-en-Provence, Carnoux en Provence, Roquefort la Bédoule et Gémenos.

ARTICLE 4 – PERMANENCE HEBDOMADAIRE DANS LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE

Afin de permettre à la Mission Locale du canton de La Ciotat d'assurer des permanences d'accueil et d'informations de ses usagers dans les meilleures conditions possibles, la commune de Carnoux-en-Provence met à disposition de la Mission Locale un bureau au sein de l'Hôtel de ville.

Ces permanences sont hebdomadaires, et se déroulent sur la base d'une demi-journée, et en fonction des besoins repérés. Il peut être prévu, de rajouter, après accord de toutes les parties, des créneaux supplémentaires d'accueil du public jeune.

PARAPHES :

La permanence se tient dans les locaux de l'Hôtel de ville de Carnoux-en-Provence, tous les mardis après-midi de 14 H 00 à 17 H 00, et le jour et les horaires peuvent être modifiés après accord de toutes les parties.

ARTICLE 5 – LOCAUX ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

La mise à disposition du bureau est consentie à titre gratuit. Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la municipalité de Carnoux-en-Provence.

Le (la) conseiller (ère) référent (e) de la commune est équipé (e) par la Mission Locale d'un ordinateur portable d'une imprimante/scan et d'un téléphone professionnels.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Les locaux sont assurés par la municipalité de Carnoux-en-Provence en qualité de propriétaire et par la Mission Locale en qualité de locataire à titre gracieux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 – OBJECTIFS DE LA PERMANENCE HEBDOMADAIRE

Cette permanence a, pour objectif premier, de répondre à un besoin d'accueil de proximité pour tous les jeunes de la commune :

- Rencontrant des problèmes de mobilité
- Ne connaissant pas les services de la Mission Locale :
 - Repérer et mobiliser les jeunes
 - Accompagner les jeunes vers et dans l'emploi et la formation
 - Proposer des parcours intensifs
 - Accéder aux services transversaux de la Mission Locale (citoyenneté, santé, etc.)

En complément, la Mission Locale répond également aux appels à projets nationaux, régionaux, locaux voire européens (Politique de la ville, PIC FSE/IEJ, Etat, Métropole, Conseil Départemental, etc.) permettant ainsi la mise en œuvre « d'actions spécifiques » pour mieux répondre aux besoins des jeunes.

De même, en fonction des communes, la Mission Locale apporte son expertise et sa technicité sur des manifestations spécifiques ou ponctuelles pilotées localement ainsi que les actions engagées avec les services de l'Etat ou Pôle Emploi, par exemple lors du Forum Intercommunal qui alterne entre commune chaque année.

PARAPHES :

ARTICLE 8 – BILAN DE LA PERMANENCE

La Mission Locale fournit chaque année le bilan annuel de la permanence. Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), ce bilan ne comprend que des données chiffrées et anonymisées.

Il est composé notamment des éléments suivants :

- Nombre de 1^{er} accueil
- Nombre de jeunes accueillis
- Niveaux scolaires des jeunes
- Nombre d'entretiens et de propositions faites aux jeunes
- Nombre d'entrées en emploi ou formation
- Nombre et nature des différents services : citoyenneté, santé, etc.

La saisie des informations concernant les jeunes s'effectue sur le Système d'Information national des Missions Locales : I-Milo. Ces informations sont soumises aux règles déontologiques s'appliquant à l'utilisation des fichiers informatiques (CNIL)

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

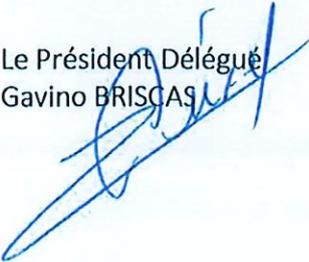
La durée de la présente convention est établie pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Les parties signataires conviennent entre elles d'une éventuelle dénonciation avec un préavis de deux mois dans le cadre du non-respect des obligations liées à la réalisation des engagements de la présente convention.

La présente convention est rendue caduque si toutes les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées.

Fait à _____, le _____

Le Président Délégué
Gavino BRISCAS



Le Maire de Carnoux-en-Provence
Jean-Pierre GIORGI

PARAPHES :

NOTE N°2

ADMINISTRATION GENERALE

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL - CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article 313-1 du code général de la fonction publique. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de modifier le tableau des effectifs du personnel communal affecté à la médiathèque et aux affaires sociales.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la fonction publique,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU l'avis de la commission « Administration Générale » en date du 8 novembre 2022,

VU le tableau des effectifs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de créer les deux postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint Territorial du Patrimoine (temps complet)	CUL/ATP n°1
1	Adjoint Administratif Territorial (temps non complet : 50%)	ADM/AATNC n°1

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

Date	N° délibération	N° de poste		GRADE	POSTE OCCUPE				
		ALPHA	N°		CAT.	Durée hebdo du poste	Statut (stagiaire, titulaire, contractuel)	Temps de travail (en %)	
FILIERE ADMINISTRATIVE									
04/11/2021	5-VI	EFC/DGS	1	Directeur Général des Services	Emploi fonctionnel	A	35h	T	100%
01/03/07	9-III	ADM/ATP	1	Attaché Territorial Principal		A	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/ATP	2	Attaché Territorial Principal		A	35h	T	100%
03/07/14	4-VIII	ADM/AT	2	Attaché Territorial		A	35h	T	100%
30/03/17	20-II		1	Responsable Général des Services		A	35h	C	100%
19/01/16	5-I	ADM/RTP1	3	Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe		B	35h	T	100%
27/05/16	5-VI	ADM/RTP1	4	Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe		B	35h	T	100%
10/09/20	6-V	ADM/RTP1	5	Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe		B	35h	T	80%
10/09/20	6-V	ADM/RTP1	6	Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe		B	35h	T	100%
23/08/12	12-VI	ADM/RT	3	Rédacteur Territorial		B	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AATP1	4	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
22/02/18	7-II	ADM/AATP1	5	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/AATP1	6	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
17/03/22	3-II	ADM/AATP1	7	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AATP2	7	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	80%
10/09/20	6-V	ADM/AATP2	8	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	ADM/AATP2	9	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2/TNC	8	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet		C	17H30	T	50%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2/TNC	9	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe à temps non complet		C	17H30	T	50%
22/02/18	7-II	ADM/AATP2	10	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	2	Adjoint Administratif Territorial		C	35h	T	100%
		ADM/AATNC	1	Adjoint Administratif Territorial à temps non complet		C	17h30	S	50%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	3	Adjoint Administratif Territorial		C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	4	Adjoint Administratif Territorial		C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	ADM/AAT	5	Adjoint Administratif Territorial		C	35h	T	100%
FILIERE TECHNIQUE									
10/09/20	6-V	TEC/ITP	1	Ingénieur Territorial Principal		A	35h	T	100%
19/01/16	5-I	TEC/AMTP	2	Agent de Maîtrise Territorial Principal		C	35h	T	100%
08/04/2021	13-III	TEC/AMTP	3	Agent de Maîtrise Territorial Principal		C	35h	T	100%
08/04/2021	13-III	TEC/ATP1	2	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
04/04/19	16-III	TEC/ATP1	1	Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
13/12/07	8-IX	TEC/ATP2	1	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	TEC/ATP2	6	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
10/09/20	6-V	TEC/ATP2	7	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe		C	35h	T	100%
04/04/19	16-III	TEC/ATP2/TNC	1	Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe non complet		C	28h	T	80%
30/03/17	22-II	TEC/ATT	3	Adjoint Technique Territorial		C	35h	T	100%
04/10/21	1-V	TEC/ATT	4	Adjoint Technique Territorial		C	35h	T	100%
30/03/17	22-II	TEC/ATTNC	3	Adjoint Technique Territorial non complet		C	28h	T	80%
12/05/22	4-IV	TEC/ATTNC	4	Adjoint Technique Territorial non complet		C	30h45	T	87.00%
17/12/20	13-VII	TEC/ATTNC	5	Adjoint Technique Territorial non complet		C	33h15	T	90%
FILIERE MEDICO SOCIALE									
22/02/18	7-II	MES/ATSEMP1/TNC	2	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe à temps non complet		C	33h15	T	95
04/04/19	16-III	MES/ATSEMP1/TNC	3	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe à temps non complet		C	33h15	T	95
10/09/20	6-V	MES/ATSEMP1	1	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 1ère classe		C	35h	T	100%
FILIERE SPORTIVE									
30/11/06	10-VII	SPO/ETAPSH	1	Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives hors classe		B	35h	T	100%
FILIERE POLICE MUNICIPALE									
08/04/2021	13-III	POM/CSPMP1	1	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe		B	35h	T	100%
04/04/19	16-III	POM/BCP	1	Brigadier chef principal		C	35h	T	100%
22/06/17	6-IV	POM/GB	2	Cardien-Brigadier		C	35h	T	100%
08/04/21	13-III	POM/BCP	2	Brigadier chef principal		C	35h	T	100%
FILIERE CULTURELLE									
30/03/17	22-II	CUL/ACBPB2	1	Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2 ^{ème} classe		B	35h	T	100%
		CUL/ATP1	1	Adjoint Territorial du Patrimoine		C	35h	S	100%



A SUPPRIMER
EN COURS
A CRÉER

NOTE N° 3

ADMINISTRATION GENERALE

AVIS SUR LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2023

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an et par branche d'activité.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire doit être prise après l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence la Métropole.

Pour l'année 2023, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à Carnoux-en-Provence quatre dérogations aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leurs établissements les :

- Dimanches 3,10, 17 et 24 décembre 2023.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment son article L.3132-26,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 8 novembre 2022,

Considérant que pour l'année n, les ouvertures dominicales des commerces de détail sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2023, à savoir quatre ouvertures aux dates suivantes : 3, 10, 17 et 24 décembre 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 4

ADMINISTRATION GENERALE

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE AVEC LE SMED13

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat d'énergie des Bouches du Rhône (SMED13) est maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité ; et que la commune est maître d'ouvrage des travaux de voirie.

Dans le cadre de l'opération de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement détaillée en page 3 de la convention objet de la présente délibération, le SMED13 souhaite transférer sa maîtrise d'ouvrage à la commune. Ainsi, la commune peut assurer la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver cette convention de co-maitrise d'ouvrage publique, qui en définit notamment les modalités techniques et financières.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

Considérant que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie et d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement sont réalisés, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation des travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie, ci-après annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	



Conformément à l'article 8 du cahier des charges de concession et aux Statuts du SMED13 modifiés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006, le SMED13 est maître d'ouvrage des travaux destinés à améliorer l'esthétique des ouvrages de la concession.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le SMED13 souhaite transférer, temporairement et pour une opération, sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité afin que cette dernière assure la réalisation des études et travaux sur l'ensemble de la voirie, réseaux électriques compris. La Collectivité étant maître d'ouvrage et maître d'œuvre de travaux sur la voirie dans ce même périmètre de réalisation.

RAPPEL,

CONSIDERANT l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention, précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

CONSIDERANT le cahier des charges de concession, signé le 11 mars 1994 entre le SMED13 et Enedis et qui a pour objet la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

CONSIDERANT que le SMED13, est compétent, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement.

CONSIDERANT que la Collectivité est compétente, en tant que maître d'ouvrage, en matière de travaux sur la voirie.

CONSIDERANT que lorsque sur un même périmètre, des travaux de voirie et d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement sont réalisés, il est opportun que ces travaux soient coordonnés et réalisés dans le cadre d'une opération unique.

Dans ces conditions, le SMED13 et la Collectivité souhaitent avoir recours à une convention de co-maîtrise d'ouvrage publique prise sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 afin de désigner la Collectivité comme Maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de l'opération définie en annexe.

La présente convention définit les modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes.



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, les parties décident que le SMED13 transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Collectivité pour la réalisation des travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement :

Allée des Alpilles, Allée du Garlaban, Allée de la Sainte Baume, Allée du Mont Ventoux, Rue du Cardinal de la Vigerie, Allée Charles Gounod, Allée Edgar Degas, Avenue Auguste Rodin, Allée Fragonard, Avenue Pierre Puget, Impasse Debussy

En application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée la présente convention a pour objet d'organiser les modalités techniques, administratives et financières d'une co-maîtrise d'ouvrage publique pour la réalisation de travaux d'intégration des réseaux électriques dans l'environnement coordonnés avec des travaux de voirie.

Par la présente convention et conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 précité, les parties désignent la Collectivité comme maître d'ouvrage unique desdits travaux.

Le descriptif de l'opération (avant-projet sommaire avec plan de pose et dépose des réseaux et devis estimatif détaillé) est joint en annexe¹.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COLLECTIVITE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Collectivité se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant du livre IV du Code de la Commande Publique relatif à la loi MOP portant sur la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Collectivité aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de l'opération, selon le périmètre d'intervention et le plan de financement prévisionnel des travaux correspondants, annexés à la présente convention.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable du SMED13.

ARTICLE 3 : CONTOURS DE L'OPERATION COORDONNEE

¹ A joindre par la Collectivité



L'objectif de cette opération coordonnée est d'intégrer dans l'environnement les réseaux électriques et mettre en valeur le site dans le respect de la réglementation en vigueur et de la sécurité des usagers.

Ces travaux doivent permettre l'ouverture et la réfection de la voirie en une seule fois.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

LA COLLECTIVITE assume sur le plan administratif et technique, l'étude, la réalisation et la réception de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1er de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Collectivité :

- inscrit au budget les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée.
- lance toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- conclut, signe et exécute les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- s'assure de la bonne exécution des marchés, et procède au paiement des entreprises,
- obtient toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- assure le suivi des travaux, la réception des ouvrages et la remise des ouvrages en concession,
- fournit au concessionnaire Enedis l'ensemble des pièces se rapportant aux travaux réalisés: plans géoréférencés des ouvrages construits et relevé en fouilles ouvertes, de classe A, déclaration de conformité, fiche de collecte VRG, conventions de servitude et assimilés...,
- et plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

LE SMED13 doit être tenu associé aux différentes étapes de l'opération et plus particulièrement :

- au démarrage des travaux,
- à la réception des ouvrages,
- à la remise d'ouvrage en concession,
- le cas échéant lors de modifications du projet, du plan de financement ou lors de réserves à la réception des ouvrages.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'OPERATION D'INTEGRATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS L'ENVIRONNEMENT

5.1. Conditions de rémunération du maître d'ouvrage unique

La Collectivité ne perçoit aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement.

Elle prend en charge 100 % des dépenses supportées pour l'exécution de ses missions et utiles à la réalisation de l'opération.



5.2. Montant prévisionnel de l'opération

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris frais annexes et de maîtrise d'œuvre, détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à 2 146 739.26 € HT, soit 2 576 087.12 € TTC. La Collectivité finance l'ensemble des frais engagés liés à l'opération comme indiqué dans le plan de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Collectivité s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités. Elle peut, le cas échéant, bénéficier d'aides financières d'autres collectivités.

La Collectivité finance la totalité des sommes dues en TTC et procède, elle-même, au recouvrement de la Taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'Article 13 du Cahier des charge de concession qui permet à la Collectivité de transférer « au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé ».

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

7.1. Les modalités de réception des ouvrages

La Collectivité :

- organise la réception sur site des ouvrages à laquelle sont obligatoirement invitées les entreprises, les prestataires concernés et le concessionnaire Enedis,
- assure la réception des ouvrages conformément à l'article 4 de la convention,
- transmet au SMED13 une copie de la décision de réception des ouvrages (avec ou sans réserve) ou de refus,
- transmet au SMED13, le cas échéant, une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

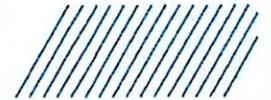
7.2. La remise d'ouvrage en concession et exploitation des ouvrages

Le concessionnaire Enedis est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au cahier des charges signé avec le SMED13. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Enedis prend les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, en exploitation si sont respectées :

- la réglementation et normes en vigueur,
- les Prescriptions de Sécurité au Donneur d'Ordre (PSEDO) établies par Enedis,
- les conditions décrites dans la convention spécifique « Travaux Esthétiques de Réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité », signée entre la Collectivité et Enedis.

Dans le cas de non-respect d'une seule de ces conditions, Enedis se réserve le droit de ne pas prendre en exploitation ces ouvrages tant que les non conformités seront présentes.



Seul l'Avis de Mise en Exploitation des Ouvrages, édité par Enedis, valide le transfert de responsabilité des ouvrages construits par la Collectivité à Enedis.

7.3. L'achèvement de la mission de la Collectivité, maître d'ouvrage unique

La mission de la Collectivité, maître d'ouvrage unique, prend fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention, et notamment après l'exécution complète des éléments de mission suivants :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise en concession du réseau de distribution publique d'énergie électrique,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages réalisés au concessionnaire Enedis,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,

En cas de litige, ni la Collectivité, ni le SMED13, ne peuvent être tenus pour responsables des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Toutefois, et conformément à la convention spécifique « Travaux Esthétiques de Réseaux sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité », signée entre la Collectivité et Enedis, s'il y a constatation d'anomalies sur les ouvrages dont la Collectivité avait la maîtrise d'ouvrage (profondeur non conforme, passage en terrain privé sans convention,...), la Collectivité s'engage à prendre à sa charge la remise en conformité.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Collectivité, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assume vis-à-vis du SMED13 les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.
A ce titre, la Collectivité reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

Chaque partie doit, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

De plus, la Collectivité vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.



ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre la Collectivité et le SMED13 avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que l'éventuel nouveau plan de financement.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Pour le SMED13

Pour la Collectivité

Le _____

Le _____

Le Président,
Didier KHELFA

Le Maire,



ANNEXE - PLAN DE FINANCEMENT

Travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement

Collectivité : Carnoux en Provence

Lieu : Allée des Alpilles, Allée du Garlaban, Allée de la Sainte Baume, Allée du Mont Ventoux, Rue du Cardinal de la Vigerie, Allée Charles Gounod, Allée Edgar Degas, Avenue Auguste Rodin, Allée Fragonard, Avenue Pierre Puget, Impasse Debussy

Plan de financement de l'opération	Montant en euros	Nature et montant des aides	Solde pour la Collectivité
Montant des travaux HT	1 973 105.94		
Frais annexes (dont maîtrise d'œuvre, CSPS, détection amiante...)	173 633.32		
Total opération HT	2 146 739.26		
Montant de la TVA (20 %)	429 347.85		
Total opération TTC	2 576 087.12		

Plan de financement à compléter et à détailler par la Collectivité.

NOTE N° 5

FINANCES

ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités locales relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette ; c'est-à-dire des coupes prévues au programme du Plan d'Aménagement Forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Pour l'exercice 2023, les coupes prévues sont nécessaires au bon entretien et au suivi sylvicole des peuplements en place : elles se tiennent dans la bande débroussaillée de sécurité de la piste DFCI CQ 112.

Parcelle n°1 – Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1ha

Parcelle n°3 - Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1,5ha

Parcelle n°4 - Canton : LES BARLES – coupe d'emprise en futaie régulière de Pins d'Alep sur 1ha

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

Vu la Charte de la Foêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 8 novembre 2022,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 29 septembre 2022 pour l'exercice 2023 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ARRETE** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui/non)	Année prévue à l'aménagement
1y	HSY	15	1	OUI	
3a	AME	23	1.5	OUI	
4y	HSY	15	1	OUI	

- **DECIDE** de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS FACONNES

		Choix Destination - Mode de vente <i>[Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...) concerné et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]</i>				
Parcelle	3A3	Vente avec mise en concurrence		3A6 Contrats d'approvisionnement	3A7 Autre choix	3A8 Si vente groupée :
(UG)	Délivrance	(vente de Gré à Gré par soumissions)		(vente de Gré à Gré négociée)	(préciser)	Exploitation groupée (Oui/Non)
		3A4 lot vendu seul	3A5 vente groupée avec d'autres propriétaires	vente groupée avec d'autres propriétaires		
1y		X				
3a		X				
4y		X				

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	

NOTE N° 6

ADMINISTRATION GENERALE

AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CAF)

Monsieur le Maire explique que le « contrat enfance jeunesse » (CEJ) conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF), couvrait la période 2018-2021.

La commune a poursuivi son partenariat avec la CAF en élaborant, tout au long de l'année 2022, la convention territoriale globale (CTG), remplaçant le CEJ. Ainsi, la CTG entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est nécessaire, sur l'année 2022, de prolonger les effets du CEJ uniquement pour l'action « Poste de coordination », qui sera remodelée dans le cadre de la CTG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver le présent avenant au CEJ.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

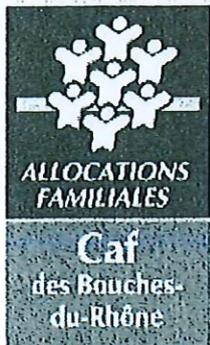
Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** l'avenant au contrat enfance jeunesse conclu avec la CAF, ci-après annexé
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre :.... voix	
Abstention : ... voix	



Avenant

Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »

***Commune de
Carnoux en Provence***

Août 2020

Entre :

LA COMMUNE DE CARNOUX EN PROVENCE

Représentée par :

Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire

Dont le siège est situé :

Hôtel de Ville – Avenue Paul Cézanne – BP 45 – 13716 CARNOUX CEDEX

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Représentée par :

Monsieur Yves FASANARO, Directeur Général,

Dont le siège est situé :

215 chemin de Gibbes – 13348 MARSEILLE cedex 20

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la branche famille adapte sa trajectoire de déploiement des Ctg et de mise en œuvre de la réforme des financements bonifiés telle que prévu par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat. Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la Caf et la Commune de Carnoux en Provence du 18 décembre 2018 est modifiée et prolongée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte l'intégration et /ou la modification des actions sur le champ de l'enfance et/ou de la jeunesse. Il modifie également l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Les modalités de financement

Sous réserve que la Caf dispose au préalable de la délibération du conseil municipal, le présent avenant intègre la(les) action(s) mentionnée(s) ci-après, antérieurement inscrite(s) dans une convention « Contrat enfance et jeunesse » autre que la présente.

Nom de l'action	Date de fin de droit Psej
Poste de coordination	31/12/2022

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2018 au 31/12/2021, sont prolongés jusqu'au 31/12/2022.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

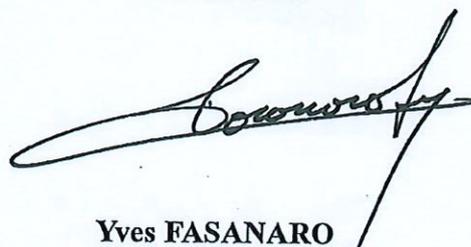
Fait à Marseille, le 14 septembre 2022 en 3 exemplaires originaux

Carnoux en Provence, le

Marseille, le**1.9 SEP. 2022**

**LE MAIRE
de la COMMUNE de
CARNOUX en PROVENCE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
de la CAF 13**



Jean-Pierre GIORGI

Yves FASANARO

(cachet)

(cachet)
Yves FASANARO
Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches - du - Rhône
215 Chemin de Gibbes
13348 MARSEILLE Cedex 20

Tableau récapitulatif financier
 COMMUNE DE CARNOUX EN PCE
 Date d'effet : 01/01/2022

ANNEXE 1

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS	
				Année 2022	Total
Action nouvelle	Pilotage enfance	Poste de Coordination	Poste de Coordination	26 532,96 €	26 532,96 €
			Total Accueil Enfance	26 532,96 €	26 532,96 €
			Total Accueil Jeunesse		
		TOTAL	Total Action nouvelle	26 532,96 €	26 532,96 €
			Total Accueil Enfance		
			Total Accueil Jeunesse		
		TOTAL	Total Action antérieure		

Fait à Marseille, le 14 septembre 2022, en 3 exemplaires

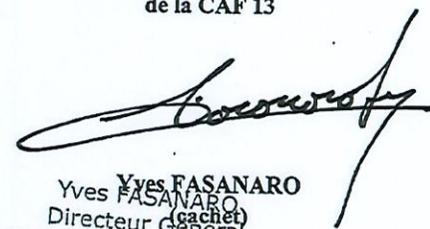
Carnoux en Pce, le

LE MAIRE
 de la COMMUNE de CARNOUX EN PCE

Jean Pierre GIORGI
 (cachet)

Marseille, le1.9. SEP. 2022

LE DIRECTEUR GENERAL
 de la CAF 13



Yves FASANARO
 Yves FASANARO
 (cachet)
 Directeur Général
 de la Caisse d'Allocations Familiales
 des Bouches - du - Rhône
 215 Chemin de Gibbes
 13348 MARSCILLE Cedex 20

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT

TYPLOGIE	Nom action	taux Occupation de l'existant	Nombre unités de référence de l'existant	capacité d'accueil de l'existant	2022		
					taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil
MODULE (01/01/2021)							
Action nouvelle	Poste de coordination					1 ETP	

Fait à Marseille, le 14 septembre 2022, en 3 exemplaires originaux

Marseille, le **19 SEP. 2022**

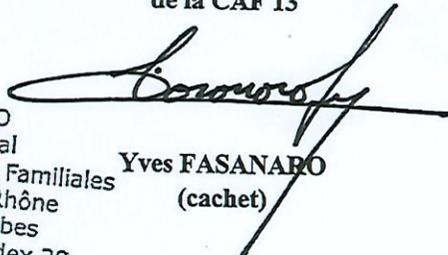
Carnoux en Provence, le

LE MAIRE
de la COMMUNE de CARNOUX EN PROVENCE

Jean Pierre GIORGI
(cachet)

LE DIRECTEUR GENERAL
de la CAF 13

Yves FASANARO
Directeur Général
de la Caisse d'Allocations Familiales
des Bouches - du - Rhône
215 Chemin de Gibbes
13348 MARSEILLE Cedex 20


Yves FASANARO
(cachet)

NOTE N° 7

ADMINISTRATION GENERALE

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur de la cantine scolaire fixe les règles de vie collective pendant la pause méridienne, les jours scolaires. Ce règlement avait été adopté en conseil municipal le 1^{er} décembre 2016, puis modifié le 19 octobre 2017 et le 20 juin 2019.

La présente mise à jour concerne principalement l'ajout de précisions à propos :

- De l'importance du rôle des parents. Ceux-ci doivent impérativement prendre connaissance de ce règlement, accompagner sa lecture avec leur enfant et s'y référer tout au long de l'année ;
- De l'organisation du temps méridien, divisé entre les jeux libres dans la cour de récréation, les activités périscolaires et le repas pris à la cantine. Il est rappelé que ces temps sont sous la responsabilité exclusive de la collectivité ;
- Des protocoles d'accueil individualisés (PAI), qui doivent être établis avec tous les acteurs impliqués (directeur d'école, enseignant, médecin scolaire, mairie, parents) avant toute inscription à la cantine ;
- Des conséquences en cas de non-respect du règlement. Dans les cas les plus graves, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Une « charte du savoir vivre et du respect mutuel » a été élaborée, à destination des enfants. Elle reprend de manière synthétique et ludique les principales règles à respecter avant et pendant le repas, ainsi que pendant la récréation du temps méridien. Elle est annexée au règlement intérieur et affichée dans les locaux scolaires pour être facilement accessible aux élèves.

Monsieur le Maire précise que le règlement et son annexe ont été élaborés en concertation avec les directeurs d'école et les parents d'élèves.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 8 novembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la cantine scolaire ainsi que la « charte du savoir-vivre et du respect mutuel » annexée

Adopté :

A l'unanimité : ... voix	
Pour : voix	
Contre : voix	
Abstention : ... voix	



MAIRIE DE CARNOUX EN PROVENCE

Règlement intérieur

Vie scolaire pause méridienne

Ce règlement a pour but de contribuer au bon fonctionnement du temps méridien dans le groupe scolaire Frédéric Mistral. Il s'agit d'un cadre éducatif qui fixe les règles de la vie collective de l'école, les jours scolaires, entre 12h et 14h. L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation par l'enfant et par la famille du présent règlement pendant le temps du repas mais également pendant tout le temps méridien.

Pendant la durée du temps de cantine et de l'interclasse, pour les enfants qui ne sont pas inscrits aux activités périscolaires, le personnel de surveillance est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service. Ce personnel est placé sous la responsabilité de la commune.

La mairie de Carnoux-en-Provence applique le principe de neutralité religieuse des repas, néanmoins, un plat de substitution sera proposé aux enfants les jours où un plat à base de porc est prévu. Aucun régime alimentaire, pour convenance personnelle, ne pourra être pris en compte.

Les enfants absents en classe le matin ne seront pas autorisés à déjeuner à la cantine le midi.

Les menus sont établis par une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et de la variété. Ils sont qualitatifs et permettent de proposer plusieurs produits BIO par semaine.

Ils sont affichés dans chaque établissement scolaire et sont visibles sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

1- Organisation de la pause déjeuner

La restauration scolaire est un dispositif où l'on veille à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement, proprement, un peu de tout (éducation au goût), dans le respect de tous, adultes et enfants.

Les repas sont préparés et livrés par la société prestataire et servis par son personnel dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'encadrement est assuré par le personnel communal.

Il est interdit d'introduire de la nourriture en restauration scolaire sans autorisation.

S'il s'avère qu'un enfant n'arrive pas à s'adapter et à se restaurer de manière suffisante pour garantir sa santé, la commune contactera les responsables légaux pour étudier avec eux les solutions dans l'intérêt de l'enfant.

La restauration scolaire est un service public facultatif pour la commune, il n'existe aucune obligation législative et réglementaire de préparer des repas spéciaux pour les élèves.

Pour les enfants présentant une allergie reconnue bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), un protocole d'accueil en restauration scolaire pourra être établi en concertation avec le directeur d'école, le médecin scolaire, l'administration communale et les parents.

Les mesures correspondantes à l'apport d'un panier repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI, devront impérativement respecter les règles d'hygiène alimentaires, en vertu de l'article 3.1.1 de la circulaire n°2003-135 du 08/09/2003.

Elles seront rappelées et consignées à la rédaction du PAI.

Aucune médication ne peut être administrée à l'enfant par des agents communaux même sur présentation d'ordonnance à l'exception des cas prévus dans le cadre d'un PAI. (Voir paragraphe 7)

Un enfant inscrit ne peut être récupéré sur ce temps de restauration sauf cas tout à fait exceptionnel et après signature d'une décharge par le responsable légal de l'élève.

2- Inscriptions et modalités au restaurant scolaire

L'inscription et le paiement des frais de cantine se fait d'avance ;

3 possibilités :

- Sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/>
- Directement en mairie au service des affaires scolaires,
- Dans la boîte aux lettres extérieure de la mairie (Uniquement les paiements par chèque. Les paiements en espèce devront être déposés en main propre au service des affaires scolaires)

Pour les élèves déjeunant tous les jours, l'inscription et le paiement devront être effectués avant le 20 du mois précédent *Par exemple : le paiement doit être effectué avant le 20 octobre pour le mois de novembre.*

Pour les élèves ne déjeunant qu'exceptionnellement, l'inscription devra être effectuée une semaine à l'avance.

Pour les enfants de maternelle, il a été convenu avec des aménagements particuliers, d'organiser le temps de cantine sur 2 services sous réserve de respecter les critères de sécurité et de qualité de service.

3- Tarifs

Les tarifs, fixés par délibération du conseil municipal, ainsi que les heures d'ouvertures du service des affaires scolaires sont en ligne sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com>

Les parents dont les enfants auront déjeuné à la cantine sans avoir été préalablement inscrits seront facturés d'un prix de repas majoré d'une pénalité.

En cas de non-paiement, une facture vous sera transmise par courriel ou par courrier puis, si celle-ci reste impayée dans le délai imparti, un titre de recette sera émis conformément à la réglementation et transmis à la Trésorerie Principale d'AUBAGNE qui se chargera du recouvrement.

Les familles qui rencontrent des difficultés de paiement sont invitées à entrer en contact avec le CCAS au 04 42 73 49 18.

En cas de factures impayées, et après information des parents, la commune se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant à la cantine.

4- Remboursement du restaurant scolaire

Les repas non pris ne seront remboursés que dans les cas suivants, sous forme d'avoir :

- Si maladie de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical donné au service des affaires scolaires
- Si absence pour cas de force majeure (raison médicale ou familiale) sur présentation d'un justificatif
- Si absence du personnel enseignant, signalée par le chef d'établissement au service scolaire et présentation d'une attestation des parents certifiant le nombre de jours où l'enfant est resté à la maison (fiche à télécharger sur le site internet de la mairie <https://www.carnoux-en-provence.com/fr/enfance-jeunesse-sport/ecole/inscription-cantine> ou disponible au bureau des affaires scolaires)
- Si mesures administratives (ex : fermeture concernant la COVID)

En cas de grève du personnel enseignant, le service de la restauration scolaire est maintenu (service minimum d'accueil), aucun remboursement ne pourra donc être fait en cas d'absence de l'enfant.

Pour les sorties scolaires, le repas ne sera pas facturé et doit être fourni par les parents.

5- Les règles de discipline à respecter :

Les enfants ne sont pas autorisés, sauf instruction écrite des parents, à quitter les locaux scolaires.

La restauration municipale n'a pas de caractère obligatoire. De ce fait la mairie se réserve le droit d'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant en cas de récidive de faits graves et dans tous les cas de comportement violent, répété pouvant être dangereux pour lui-même et/ou les autres camarades.

- Les enfants n'ont pas accès aux classes **pendant la durée de l'interclasse et des repas.**
- Les bijoux ainsi que tout objet de valeur sont fortement déconseillés. L'équipe d'encadrement dégage toute responsabilité.
- Jeux interdits : se conformer au règlement intérieur du groupe scolaire.
- Les enfants doivent obéissance et respect au personnel communal.
- Les repas doivent être pris dans le calme et consommés proprement.
- Les jets d'objets ou de nourriture sont interdits.
- Le matériel doit être traité avec soin.
- Courtoisie à l'égard de leurs camarades
- En cas de dégradation ou de bris volontaire du matériel, un remboursement des dégâts sera réclamé aux parents

6- En cas de non-respect du présent règlement :

- Tout incident de comportement sera signalé par la personne de service aux responsables municipaux et aux directeurs d'écoles, par l'intermédiaire d'une fiche de liaison. La famille en sera avisée.
- Un avertissement pourra être adressé à la famille en cas de récidive.
- Selon la gravité des faits, les élus convoqueront les parents et l'enfant, en présence des responsables des services concernés. Une exclusion temporaire ou définitive qui n'entraînera aucun remboursement, pourra être prononcée par le maire après 2 avertissements.

7- En cas d'allergie alimentaire ou autres allergies :

L'enfant devra être obligatoirement signalé auprès du directeur ou de la directrice de l'école et de la mairie pour instruire un projet d'accueil individualisé (P.A.I) sur la base d'un dossier médical.

Au terme de la procédure tous les services (la restauration scolaire, le périscolaire, le personnel de surveillance du temps méridien) seront informés des directives données, après avis du médecin scolaire.

Tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire ne sera accepté au restaurant scolaire que s'il a fait l'objet d'un P.A.I. Les allergies alimentaires non signalées par la famille dégagent la municipalité de toute responsabilité.

8- Santé - accident

En cas d'incident, le responsable légal est prévenu par téléphone. En cas d'accident grave, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (médecin, pompiers, SAMU).

Le responsable légal est immédiatement informé.

Si le représentant légal ne peut être présent à l'arrivée des secours, un agent communal de la pause méridienne sera chargé d'accompagner l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

A cet effet, les parents doivent fournir des coordonnées téléphoniques à jour à partir desquelles ils peuvent être joints (A la mairie aux affaires scolaires et à la direction de l'école)

En cas d'accident, un rapport circonstancié sera rédigé par les agents ou personnes témoins. Ce document interne à la commune ne pourra être communiqué aux familles qu'après une demande officielle établie par la compagnie d'assurance auprès du service scolaire.

9- Application du règlement

Les parents s'engagent à se conformer au présent règlement et à accompagner sa lecture auprès des enfants en attirant son attention sur la notion de respect et de politesse qui doivent conditionner leur attitude vis-à-vis des adultes et de leurs camarades.

Pour les y aider, ce règlement est accompagné de la charte du savoir vivre et du respect mutuel pendant la pause méridienne qui est également affichée dans les locaux scolaires.

Ce règlement a été élaboré pour répondre à l'objectif suivant : permettre aux enfants de déjeuner dans les meilleures conditions possibles.

10- Modification

Le présent règlement est voté par le conseil municipal.

Il est consultable sur le site de la commune <http://www.carnoux-en-provence.com> ainsi que sur le portail familles <https://carnoux.portail-familles.net/>

Il pourra être modifié si nécessaire.

Fait et délibéré en conseil municipal à Carnoux en Provence, le 10 novembre 2022.

CHARTRE DU SAVOIR VIVRE ET DU RESPECT MUTUEL PENDANT LA PAUSE MÉRIDIDIENNE AU GROUPE SCOLAIRE FREDERIC MISTRAL

AVANT LE REPAS



- Je vais aux toilettes
- Je me lave les mains correctement
- Je me mets en rang quand on me le demande (sonnerie ou appel du personnel)
- Je ne joue pas et je ne pousse pas dans le rang

PENDANT LE REPAS

- Je me tiens bien à table
- Je mange proprement et avec les couverts
- Je ne joue pas avec la nourriture
- J'accepte de goûter les plats proposés
- Je ne gaspille pas
- Je ne crie pas
- Je ne dis ni grossièretés, ni insultes tant à mes camarades qu'aux adultes
- Je ne me lève pas sans raison
- Je respecte le personnel de service et mes camarades en parlant poliment et en disant « s'il vous plaît » et « merci »
- Je respecte le matériel et la salle pour le bien-être de tous
- Je range mon plateau selon les consignes de la cantine
- Je sors de table sans courir



PENDANT LA RECRÉATION



- Je joue sans brutalité, je ne me bats pas et je ne frappe pas
- Je respecte les jeux de mes camarades
- Je m'adresse à un adulte si nécessaire
- J'écoute le personnel qui nous surveille



**Je sais que si je ne respecte pas l'ensemble
des règles de la chartre de bonne conduite sur le temps de la cantine,
je m'expose à une sanction soit sous forme de punition
soit sous forme d'avertissement à mes parents.**